

Sainte-Foy, le 5 novembre 2002

N/Réf. : 02-0107884

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** ***, et plus particulièrement aux discussions téléphoniques que nous avons eues relativement aux contributions remboursables de XXXXX (ci-après dans le texte « organisme gouvernemental »).

Nous comprenons les modalités du programme de contributions de l'organisme gouvernemental de la façon qui suit :

- dans le cadre d'un programme de financement d'activités de recherche et de développement, l'organisme gouvernemental versera à XXXXX (ci-après la « société ») des contributions totalisant XXXXX \$ sur une période s'échelonnant sur cinq ans ;
- le versement des contributions s'effectuera de façon périodique et sera en fonction de l'engagement par la société des dépenses prédéterminées ;
- pour la période débutant à la fin de la cinquième année et s'échelonnant sur quatre ans, la société devra rembourser pour l'exercice financier se terminant au cours de cette période, une partie du montant de XXXXX \$ à raison d'une redevance annuelle représentant 0,7 % de toutes ses ventes brutes réalisées au cours de cet exercice financier ;
- dans l'éventualité où il y a un solde à rembourser à l'échéance du terme sur le montant total des contributions, le solde dans sa totalité sera dû et exigible.

En regard de ces faits, vous désirez savoir si les contributions de l'organisme gouvernemental se qualifient à titre d'aide gouvernementale au sens

donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (ci-après la « loi »).

C'est avant tout une question de fait que de déterminer si les contributions de l'organisme gouvernemental se qualifient à titre d'aide gouvernementale aux fins du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi (crédits d'impôt remboursables). Cependant, le fait que la société soit obligée par contrat à rembourser la totalité des contributions au plus tard à l'échéance du terme, nous porte à conclure que les montants versés à la société en vertu de l'entente intervenue entre l'organisme gouvernemental et la société ne sont pas de la nature d'une aide gouvernementale.

Service de l'interprétation relative aux entreprises